

Bruxelles, le 16.11.2017
COM(2017) 663 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en vue d'ajouter un complément à l'annexe I-A et, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation établi aux annexes I-C et I-D de l'accord d'association

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION N° X/2017 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE du ... 2017 complétant l'annexe I-A de l'accord d'association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 486 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»), certaines parties de l'accord, parmi lesquelles les dispositions relatives à l'élimination des droits de douane et l'annexe I-A y afférente, sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (2) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 a établi unilatéralement un régime préférentiel autorisant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine conformément à l'annexe I dudit règlement.
- (3) Ce régime préférentiel correspondait aux concessions tarifaires qui seraient appliquées au cours de la première année de mise en œuvre de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine conformément à l'annexe I-A de l'accord.
- (4) Le règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 a, entre autres, introduit une clarification sur la réduction spécifique à appliquer au taux de base des droits de douane pour chaque «catégorie d'échelonnement» visée à l'annexe I dudit règlement.
- (5) Dans un souci de clarté de l'accord, une clarification équivalente est nécessaire pour préciser la réduction à appliquer au taux de base des droits de douane pour toutes les années suivantes pour chaque «catégorie d'échelonnement» visée à l'annexe I-A de l'accord. Ces modalités de démantèlement tarifaire correspondent au consensus auquel il a été parvenu avec l'Ukraine au cours de la négociation et seront appliquées par les deux parties à l'accord.
- (6) L'article 463, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le conseil d'association est une enceinte pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre et les mesures d'exécution.
- (7) En vertu de l'article 463, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord.
- (8) Il convient dès lors que le conseil d'association UE-Ukraine adopte une décision visant à compléter l'annexe I-A de l'accord d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un nouvel appendice C, dont le texte figure à l'annexe de la présente décision, est ajouté à l'annexe I-A de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, pour clarifier la mise en œuvre de la réduction du taux de base des droits de douane à appliquer pour toutes les années suivantes pour chaque «catégorie d'échelonnement» visée à l'annexe I-A.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le conseil d'association

Le président

ANNEXE

APPENDICE C A L'ANNEXE I-A DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

LISTE DE DÉMANTÈLEMENTS TARIFAIRES DES PARTIES POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'AUTRE PARTIE

Le présent appendice précise la réduction au taux de base des droits de douane à appliquer pour chaque «catégorie de démantèlement».

1. Sauf disposition contraire des listes de démantèlement tarifaires des parties incluses à l'annexe I-A relative au chapitre 1 (ci-après les «listes»), les clarifications suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par les parties conformément au titre IV (commerce et questions liées au commerce), article 29 (élimination des droits de douane sur les importations), du présent accord:
 - a) les droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine ou de l'UE (ci-après dénommées «marchandises originaires») relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «0» des listes sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «1» des listes sont éliminés en deux étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «2» des listes sont éliminés en trois étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «3» des listes sont éliminés en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «5» des listes sont éliminés en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «7» des listes sont éliminés en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «10» des listes sont éliminés en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du

présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

- h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «20 % en 5 ans» des listes sont réduits de 20 pour cent en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 20 %;
- i) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «20 % en 10 ans» des listes sont réduits de 20 pour cent en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 20 %;
- j) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «30 % en 5 ans» des listes sont réduits de 30 pour cent en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 30 %;
- k) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «50 % en 5 ans» des listes sont réduits de 50 pour cent en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 50 %;
- l) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «50 % en 7 ans» des listes sont réduits de 50 pour cent en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 50 %;
- m) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «50 % en 10 ans» des listes sont réduits de 50 pour cent en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 50 %;
- n) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «60 % en 5 ans» des listes sont réduits de 60 pour cent en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 60 %;
- o) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement «Exemption ad valorem (prix d'entrée¹)» des listes sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord; la libéralisation concerne uniquement le droit ad valorem; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires doit être maintenu.

¹ Voir l'annexe 2 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

2. Le taux de base et la catégorie de démantèlement permettant de déterminer le taux du droit de douane appliqué à chaque étape de réduction d'une ligne tarifaire sont indiqués dans la ligne tarifaire correspondante de la liste.
3. Afin d'éliminer les droits de douane, le taux des droits de douane appliqué à chaque étape est arrondi, au moins au dixième du point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie concernée.
4. Aux fins du présent appendice, la première réduction a lieu à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et chaque réduction successive prend effet le 1^{er} janvier de l'année concernée.
5. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité contingentaie est établie au prorata temporis pour le reste de l'année civile.

PROJET DE
DÉCISION N° X/2017 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS SA
CONFIGURATION «COMMERCE»
du ... 2017

relative au recalcul du calendrier de suppression des droits à l'exportation, modifiant les
annexes I-C et I-D de l'accord d'association

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 486 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»), certaines parties de l'accord, parmi lesquelles les dispositions relatives à l'élimination des droits de douane et les annexes I-C et I-D y afférentes, sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (2) L'annexe I-C relative au chapitre 1 de l'accord, qui définit le calendrier de suppression des droits à l'exportation de l'Ukraine, prévoit que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative (proportion identique) par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions relatives au commerce de l'accord entrent en vigueur après le 15 mai 2014.
- (3) L'annexe I-D relative au chapitre 1 de l'accord, arrêtant des mesures de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe à appliquer aux droits à l'exportation pour des marchandises spécifiques, prévoit également que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative (proportion identique) par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions relatives au commerce de l'accord entrent en vigueur après le 15 mai 2014.
- (4) Une modification technique de l'annexe I-C est requise pour le code tarifaire 1207 9997 00 afin de prendre en compte la description correcte figurant dans la classification unifiée des produits (UKTZED) de l'Ukraine.
- (7) En vertu de l'article 463, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord.
- (8) L'article 465, paragraphes 2 et 4, de l'accord dispose que le conseil d'association peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes, au comité d'association, qui se réunit selon une configuration spécifique pour aborder l'ensemble des questions liées au titre IV (commerce et questions liées au commerce) de l'accord.
- (9) Dans sa décision n° 3/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil d'association UE-Ukraine a habilité le comité d'association dans sa configuration «Commerce» (ci-après le «comité Commerce») à actualiser ou modifier certaines annexes liées au commerce, notamment les annexes I-C et I-D de l'accord.

- (11) Il convient dès lors que le comité «Commerce» adopte une décision visant à recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation figurant dans les annexes I-C et I-D de l'accord d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I-C de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'annexe I-D de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le comité d'association
dans sa configuration «Commerce»*

Le président

ANNEXE
ANNEXE I-C DE L'ACCORD D'ASSOCIATION
CALENDRIERS DE SUPPRESSION DES DROITS A L'EXPORTATION

Les droits sont exprimés en pour cent, sauf indication contraire.

Bétail et matières premières en peau

Code SH	Description	EEV (2016 ²)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, à l'exception des reproducteurs de race pure:												
0102 90 05 00	Espèces domestiques d'un poids n'excédant pas 80 kg	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 21 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, animaux destinés à la	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	

² Ci-après, l'année 2016 est mentionnée pour information et exclusivement pour indiquer la date d'entrée en vigueur de l'accord et la conformité des données fournies dans le tableau avec le niveau convenu des droits à l'exportation.

Code SH	Description	EEV (2016 ²)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
	boucherie												
0102 90 29 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 41 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, animaux destinés à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 49 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 51 00	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 59 00	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) d'un poids excédant 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 61 00	Vaches d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	

Code SH	Description	EEV (2016 ²)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
0102 90 69 00	Vaches d'un poids excédant 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 71 00	Espèces domestiques, à l'exception des génisses et des vaches d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 79 00	Espèces domestiques, à l'exception des génisses et des vaches d'un poids excédant 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 90 00	Bovins d'espèces non domestiques	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
	Animaux vivants de l'espèce ovine:												
0104 10 10 00	Animaux reproducteurs de race pure	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0104 10 30 00	Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0104 10 80 00	Autres animaux vivants de l'espèce ovine, à l'exception des animaux reproducteurs de race pure et des agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	

Code SH	Description	EEV (2016 ²)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	11	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre	11	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D
4103 90	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres	11	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2016 ²)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
	que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre, à l'exception de ceux de reptiles et de porcins												

Graines de certains types d'oléagineux

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
1204 00	Graines de lin, même concassées	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	
1206 00	Graines de tournesol, même concassées	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	Voir annexe I-D
1207 99 97 00	Graines de cameline (Camelina spp.)	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	

Déchets d'alliages de métaux ferreux, déchets de métaux non ferreux et produits semi-finis à base de ces déchets

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7202 99 80 00	Ferrochrome, ferronickel et autres ferro-alliages	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7204 21	Déchets et débris d'aciers alliés, d'aciers inoxydables	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7204 29 00 00	Déchets et débris d'aciers alliés, autres	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7204 50 00 00	Déchets lingotés, d'aciers alliés	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7218 10 00 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7401 00 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7402 00 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7403 12 00 00	Barres pour la fabrication de fils (barres à fil) de cuivre affiné	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 13 00 00	Billetes de cuivre affiné	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 19 00 00	Cuivre affiné, autre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 21 00 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 22 00 00	Alliages à base de cuivre-étain (bronze)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 29 00 00	Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405); alliages de cuivre et de nickel (cupronickels) ou alliages de cuivre, de nickel et de zinc (maillechort)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7404 00	Déchets et débris de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7405 00 00 00	Alliages mères de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7406	Poudres et paillettes de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7419 99 10 00	Grillages et treillis en cuivre	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7415 29 00 00	Autres articles en cuivre non filetés, à l'exception des rondelles (y compris des rondelles destinées à faire ressort)	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7415 39 00 00	Autres articles de cuivre filetés (à l'exclusion des vis à bois, autres vis, boulons et écrous)	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7418 19 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en cuivre (à	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
	l'exception des éponges, torchons, gants et articles similaires ainsi que des appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties)												
7419	Autres ouvrages en cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7503 00	Déchets et débris de nickel	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7602 00	Déchets et débris d'aluminium	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7802 00 00 00	Déchets et débris de plomb	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7902 00 00 00	Déchets et débris de zinc	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
8002 00 00 00	Déchets et débris d'étain	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8101 97 00 00	Déchets et débris de tungstène	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8105 30 00 00	Déchets et débris de cobalt et d'articles qui en sont issus	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8108 30 00 00	Déchets et débris de titane et d'articles qui en sont issus	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
8113 00 40 00	Déchets et débris de cermets et d'articles qui en sont issus	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	

Déchets et débris de métaux ferreux

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7204 10 00 00	Déchets et débris de fonte	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 30 00 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 10 00	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 91 00	Chutes d'estampage ou de découpage en paquets	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 99 00	Chutes d'estampage ou de découpage, autres	9,5 euros	9,5 euros	7,5 euros	7,5 euros	5 euros par	5 euros par	3 euros par	3 euros par	0,0	0,0	0,0	

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
		par tonne	par tonne	par tonne	par tonne	tonne	tonne	tonne	tonne				
7204 49 10 00	Déchets et débris de métaux ferreux, fragmentés, déchetés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 49 30 00	Déchets et débris de métaux ferreux, en paquets	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 49 90 00	Déchets et débris de métaux ferreux, même triés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 50 00 00	Déchets lingotés de métaux ferreux, à l'exception des aciers alliés	9,5 euros par tonne	9,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	7,5 euros par tonne	5 euros par tonne	5 euros par tonne	3 euros par tonne	3 euros par tonne	0,0	0,0	0,0	

ANNEXE I-D DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

MESURES DE SAUVEGARDE CONCERNANT LES DROITS A L'EXPORTATION

1. Au cours des quinze (15) années suivant l'entrée en vigueur («EEV») de l'accord, l'Ukraine peut appliquer une mesure de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe s'ajoutant au droit à l'exportation en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe I-D, conformément aux points 1 à 11, si, pendant une période d'un an après l'EEV, le volume cumulé des exportations de l'Ukraine vers l'UE pour chacune des positions tarifaires ukrainiennes énumérées dépasse le seuil de déclenchement indiqué dans la liste de l'annexe I-D.
2. La surtaxe que l'Ukraine peut appliquer au titre du point 1 est fixée conformément à sa liste de l'annexe I-D et ne peut être appliquée que pour le reste de la période telle que définie audit point 1.
3. L'Ukraine applique toute mesure de sauvegarde de façon transparente. À cette fin, elle notifie, dès que possible, par écrit à l'UE son intention d'appliquer une telle mesure et fournit toutes les informations pertinentes à cet égard, notamment le volume (en tonnes) de la production nationale ou de la collecte de matériaux ainsi que le volume des exportations vers l'Union et le monde. L'Ukraine invite l'Union à participer à des consultations aussi longtemps à l'avance que possible avant la prise d'une telle mesure afin de discuter des informations en question. Aucune mesure ne peut être adoptée pendant un délai de trente jours ouvrés suivant l'invitation à participer à des consultations.
4. L'Ukraine veille à ce que les statistiques sur lesquelles reposent de telles mesures soient fiables, adéquates et librement consultables en temps utile. L'Ukraine communique sans tarder des statistiques trimestrielles sur les volumes (en tonnes) des exportations vers l'Union et le monde.
5. La mise en œuvre et le fonctionnement de l'article 31 du présent accord et des annexes qui s'y rapportent peuvent faire l'objet de débats et d'examens au sein du comité «Commerce» visé à l'article 465 du présent accord.
6. Toute expédition du produit en question qui est en cours sur la base d'un contrat conclu avant l'institution de la surtaxe en vertu des points 1 à 3 est exemptée de cette surtaxe.
7. La présente annexe indique: les marchandises originaires susceptibles de faire l'objet de mesures de sauvegarde au titre de l'article 31 du présent accord, les seuils de déclenchement pour l'application de ces mesures, définis pour chaque position tarifaire ukrainienne mentionnée, ainsi que la surtaxe maximale qui peut être ajoutée aux droits à l'exportation pour chaque période d'un an et pour chaque marchandise. Tous les droits sont exprimés en pourcentage, sauf indication contraire; l'EEV désigne la période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord; l'EEV+1 désigne la période de douze mois commençant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord, et ainsi de suite jusqu'à l'EEV+15.

8. Pour les matières premières en peau visées ci-après:

Couverture: les matières premières en peau relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 4101, 4102 et 4103 90.

Année (OMC)	2016 ³	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	22,0	21,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	11,00	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	315,0	330,0	345,0	360,0	375,0
Surtaxe maximale	0,00	0,66	1,30	2,05	2,86	3,75

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	5,0	3,75	2,50	1,25	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	390,0	405,0	420,0	435,0	450,0
Surtaxe maximale	5,0	6,25	7,5	8,75	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0

³ Ci-après, l'année 2016 est mentionnée pour information et exclusivement pour indiquer la date d'entrée en vigueur de l'accord et la conformité des données fournies dans le tableau avec le niveau convenu des droits à l'exportation.

Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	450,0	450,0	450,0	450,0	450,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

9. Pour les graines de tournesol, même concassées, visées ci-après:

Couverture: les graines de tournesol, même concassées, relevant de la position tarifaire ukrainienne suivante: 1206 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	11,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	0,9	1,8	2,7	3,6	4,5	5,5

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	6,4	7,3	8,2	9,1	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

10. Pour les débris d'alliages de métaux ferreux, les débris de métaux non ferreux et les produits semi-finis à base de ces débris couverts ci-après:

Couverture: les déchets et débris d'aciers alliés relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7204 21, 7204 29 00 00 et 7204 50 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	4 000,0	4 200,0	4 400,0	4 600,0	4 800,0	5 000,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0

Seuil de déclenchement (en tonnes)	5 200,0	5 400,0	5 600,0	5 800,0	6 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: l'acier inoxydable sous forme de lingots et sous d'autres formes primaires relevant de la position tarifaire ukrainienne suivante: 7218 10 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	2 000,0	2 100,0	2 200,0	2 300,0	2 400,0	2 500,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10

Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	2 600,0	2 700,0	2 800,0	2 900,0	3 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	3 000,0	3 000,0	3 000,0	3 000,0	3 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: le cuivre relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7401 00 00 00, 7402 00 00 00, 7403 12 00 00, 7403 13 00 00 et 7403 19 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	200,0	210,0	220,0	230,0	240,0	250,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	260,0	270,0	280,0	290,0	300,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0

Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0
------------------	-----	-----	-----	-----	-----

Couverture: le cuivre relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7403 21 00 00, 7403 22 00 00 et 7403 29 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	4 000,0	4 200,0	4 400,0	4 600,0	4 800,0	5 000,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	5 200,0	5 400,0	5 600,0	5 800,0	6 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0

Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0
------------------	-----	-----	-----	-----	-----

Couverture: les débris d'alliages de métaux ferreux, les débris de métaux non ferreux et les produits semi-finis à base de ces débris relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7404 00, 7405 00 00 00, 7406, 7418 19 90 00, 7419, 7503 00, 7602 00, 7802 00 00 00, 7902 00 00 00 et 8108 30 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	200,0	210,0	220,0	230,0	240,0	250,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	260,0	270,0	280,0	290,0	300,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15

Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

11. Pendant les cinq années suivant la fin de la période de transition, c'est-à-dire entre EEV+10 et EEV+15, le mécanisme de sauvegarde restera disponible. La valeur maximale de la surtaxe diminuera de manière linéaire depuis sa valeur spécifiée pour EEV+10 pour atteindre 0 en EEV+15.